



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/055 du 10 juin 2026
prescrivant des mesures d'urgence à la société
ENTREPÔTS PÉTROLIERS de la HAUTE SEINE pour son site de La Rochette (77 000)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 512-20 et L. 511-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/036 du 29 mars 2013 autorisant la société ENTREPÔTS PÉTROLIERS DE LA HAUTE SEINE (EPHS) à modifier les conditions d'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et d'un dépôt de solution liquide azotée à LA ROCHETTE – 99 avenue de la Seine ;

VU le rapport n° E/26-1090 du 10 juin 2026 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, consécutif à une visite

d'inspection réalisée le 10 juin 2026 des installations exploitées par la société ENTREPÔTS PÉTROLIERS de la HAUTE SEINE situé au 99 avenue de la Seine, à La Rochette (77 000) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société ENTREPÔTS PÉTROLIERS de la HAUTE SEINE sur la commune de La Rochette est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil bas de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT le courriel du 9 juin 2026 de l'exploitant, informant l'inspection des installations classées, de la défaillance du groupe électrogène alimentant les quatre pompes de la centrale incendie du site et rendant indisponibles les moyens de lutte contre l'incendie du site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 10 juin 2026, l'exploitant a indiqué que cette défaillance est intervenue le 7 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait part de ce dysfonctionnement à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 10 juin 2026, l'exploitant a indiqué que la défaillance du groupe électrogène ne permettait la mise en service que d'une seule pompe sur les quatre existantes sans toutefois être en mesure d'indiquer à l'Inspection et aux services de secours le débit pouvant être assuré par cette pompe ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 10 juin 2026, l'exploitant n'avait ni remédié à cette situation, ni mis en œuvre de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks présenté le 10 juin 2026 indiquait un volume de stockage de liquides inflammables d'environ 5 087 m³, répartis sur les différents bacs dédiés ;

CONSIDÉRANT que le taux de remplissage des bacs était variable et que certains bacs de grande capacité étaient remplis à 80 % alors que de plus petits bacs présentaient un niveau de remplissage de 4 ou 6 % ;

CONSIDÉRANT qu'une réorganisation de la répartition des stocks et une réduction des quantités stockées pourraient réduire les risques en cas d'incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie sur le site, les moyens d'intervention prescrits par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 susvisé ne peuvent pas être mis en service ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interrompre tout approvisionnement sur le site afin de ne pas augmenter la quantité de produits sur le site dans le cadre de la situation dégradée des moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en prescrivant les mesures d'urgence visant à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement dans l'attente de la mise en conformité des installations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article 1 :

La société ENTREPÔTS PÉTROLIERS de la HAUTE SEINE, dont le siège social est situé 99 avenue de la Seine à La Rochette (77 000), pour son site sis 99 avenue de la Seine à La Rochette (77 000), est tenue pour les installations qu'elle exploite à La Rochette, de mettre en place **sous un délai de 2 jours, les mesures d'urgence** suivantes :

- Mettre en place un moyen alternatif permettant le fonctionnement nominal des équipements et des moyens de lutte contre l'incendie du site,
- Vérifier le débit assuré par la pompe pouvant être mise en service dans les conditions dégradées de fonctionnement du groupe électrogène défaillant du site,
- Réduire les quantités de liquides inflammables présentes sur le site ou, à défaut, réorganiser la répartition des stocks de liquides inflammables présents afin de réduire les risques en cas d'incendie,
- Renforcer la surveillance du site hors heures ouvrées via la réalisation de rondes régulières. Celles-ci font l'objet d'une traçabilité.

Les justificatifs de la satisfaction de l'ensemble de ces mesures sont à transmettre, dans le même délai, à l'inspection des installations classées.

Article 2 :

À compter du lendemain de la notification du présent arrêté, il est interdit à la société ENTREPÔTS PÉTROLIERS de la HAUTE SEINE d'admettre dans les installations qu'elle exploite à La Rochette (77 000), toute nouvelle livraison de produits, jusqu'à la satisfaction de l'ensemble des dispositions imposées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

Article 6 : – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

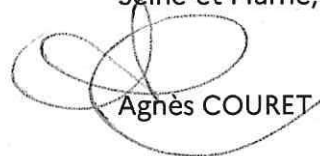
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de La Rochette,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception

Melun, le 10 juin 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale de
Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de La Rochette (77 000),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- le Service Politiques et Police de l'Eau (SPPE) de la DRIEAT.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.